

DÉCISION N° 2026-020

**Objet : Prestations de contrôle de réception de travaux sur les réseaux
d'assainissement des eaux usées**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant de réaliser des contrôles de réception à la suite des travaux de réhabilitation sans tranchées des réseaux d'eaux usées prévus au programme 2026 et des travaux des réseaux d'assainissement rue de la Bazérière,

Considérant la possibilité de réaliser une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la consultation réalisée par mail auprès de trois entreprises compétentes par le maître d'œuvre qui propose d'attribuer ces prestations aux entreprises les mieux-disantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer les contrats de prestations de contrôle de réception de travaux sur les réseaux d'assainissement des eaux usées ainsi :

- Pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de la Bazérière, le contrôle de réception sera réalisé par l'entreprise SAS GUY CHALLANCIN (44800 SAINT-HERBLAIN, pour un montant de 6 703,50 € HT (8 044,20 € TTC) ;
- Pour les travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'eaux usées du programme 2026, le contrôles de réception sera réalisé par l'entreprise SPI2C (44472 CARQUEFOU), pour un montant de 7 687,50 € HT (9 225,00 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Communes, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 29 janvier 2026.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 30/01/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendee en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr